



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022- 502
portant mise en demeure faite à la SAS TREFIMETAUX
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de
Fromelennes (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3874 délivré le 30 novembre 1981 à M. G. Villacampa, directeur de la société anonyme Tréfimétaux, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Fromelennes au lieu-dit « Roche Fagne » et les arrêtés préfectoraux complémentaires associés, dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : *« L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document d'attestation de la constitution de garanties financières. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »* ;

Vu l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : *« L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre une étude de faisabilité de la récupération du cuivre contenu dans les résidus de traitement des eaux industrielles et des fumées (issues des rejets atmosphériques). »* ;

Vu l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. [...] » ;

Vu l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « [...] L'émissaire n°1 respecte la vitesse d'éjection minimale suivante : 8 m/s. [...] » ;

Vu l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « Les fréquences de surveillance du conduit n°1, imposées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011, sont modifiées et remplacées par les périodicités minimales suivantes.

- Poussières totales : en continu [...]
- CO : en continu [...]
- COV NM* : 1/an [...]

*Lors de l'évaluation des COV non méthaniques, une spéciation des substances contenues dans les effluents doit être réalisée. En cas d'identification d'un COV visé à l'annexe III ou d'un COV spécifique, les substances en question doivent être quantifiées. En l'absence d'une détection mesurable des COV non méthaniques, la spéciation n'est pas requise. [...] » ;

Vu l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « D'ici le 31 décembre 2021, l'exploitant est tenu de procéder à la captation des rejets atmosphériques issus des installations suivantes de l'atelier fonderie : le four de maintien et les chantiers de coulée. L'exploitant communique, à M. le Préfet avec copie à l'inspection de l'environnement, un rapport de fin de travaux justifiant la captation des rejets atmosphériques des équipements concernés. Ce rapport précise notamment les données suivantes :

- la hauteur de la cheminée vis-à-vis du sol ;
- le débit minimal et la vitesse d'éjection. » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « Une campagne de mesures acoustiques doit être effectuée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté [...] » ;

Vu l'article 55.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] » ;

Vu l'article 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-LaP – n°22/308 du 1^{er} août 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 juillet 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 1^{er} août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} août 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un acte de cautionnement des garanties financières valide ;
2. L'exploitant n'a pas réalisé l'étude de faisabilité de la récupération du cuivre contenu dans les résidus de traitement des eaux industrielles et des fumées (issues des rejets atmosphériques) prescrite ;
3. Il a été constaté que le filtre associé au conduit n°1 était by-passé lors de l'inspection et que le rejet du four se faisait via un point de rejet non autorisé, sans aucun dispositif de traitement ;
4. L'exploitant a indiqué qu'il y avait de la charge suspendue dans le four et que le by-pass était nécessaire afin d'éviter que le filtre ne brûle. Il a ajouté que le filtre était également by-passé tous les jours de fonctionnement du four, en moyenne 1h30/jour de fonctionnement, lors de la vidange du four ;
5. Ainsi, la conception de l'installation de filtration associée au four Asarco (conduit n°1) ne permet pas de limiter les émissions à l'atmosphère ;
6. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du conduit n°1 (réalisé du 18 au 19 janvier 2022 par la société Cereco - rapport n°B22/R40082/00041) ;
7. Dans le rapport de contrôle précité, il a été relevé une vitesse d'éjection de 3,4 m/s ;
8. Cette vitesse est non-conforme avec la valeur réglementaire (8 m/s) ;

9. Lors de l'inspection, l'écran de l'appareil de mesure en continu des poussières totales affichait une valeur de 0,0 mg/Nm³ et celui du CO était éteint. L'exploitant a précisé que le filtre ne fonctionnait pas au moment de la visite alors que le four était lui en fonctionnement. Il n'a pas présenté les enregistrements, associés aux appareils de mesure, des mois précédents et n'est donc pas en mesure de démontrer que les poussières totales et le monoxyde de carbone sont mesurés en continu, notamment lorsque le filtre est by-passé ;
10. Les COV visés à l'annexe III n'ont pas été mesurés lors du contrôle précité ;
11. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier pourquoi ces derniers n'ont pas été mesurés, alors que des COV non méthaniques ont été détectés ;
12. Les travaux associés à la captation des rejets atmosphériques issus du four de maintien ont été réalisés et la captation est opérationnelle mais l'exploitant n'a pas procédé à la captation des rejets atmosphériques issus des chantiers de coulée ;
13. L'exploitant n'a pas réalisé la campagne de mesures acoustiques prescrite ;
14. Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs fûts et GRV (grands récipients pour vrac) de produits chimiques (huiles notamment) ne disposaient pas de dispositifs de rétention, dans le secteur tuberie ;
15. L'exploitant souhaite confiner dans les réseaux du site les éventuelles eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
16. Le site ne dispose pas de dispositifs d'obturation des rejets des eaux pluviales ;
17. La capacité des réseaux est insuffisante pour confiner les éventuelles eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;
18. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose d'un niveau suffisant de confinement global ;
19. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.3, 20, 26.1, 29, 30.2, 31.2, 39, 55.4, et 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé ;
20. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'acte de cautionnement des garanties financières valide ne permet pas de s'assurer qu'en cas de cessation d'activité et de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la remise en état des installations seront réalisées, ce qui peut générer un impact sur la sécurité des personnes et sur l'environnement ;
 - l'absence d'étude de faisabilité de la récupération du cuivre ne permet pas d'optimiser le recyclage des matières ;
 - la mise en by-pass régulière du filtre associé au conduit n°1, l'absence de captation des rejets diffus issus des chantiers de coulée, l'absence de contrôle dans l'air de certains paramètres et une vitesse d'éjection non-conforme sur le conduit n°1 peuvent générer un impact sur la santé des riverains ;
 - la non-réalisation de la campagne de mesures acoustiques demandée ne permet pas de justifier de la maîtrise des émissions sonores générées par les installations qui peuvent être sources de nuisances pour les riverains, les dernières mesures réalisées ayant montré l'existence de non-conformités ;
 - l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique, et occasionner une pollution ;

- l'absence de démonstration d'un niveau de confinement global suffisant des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie peut occasionner une pollution des milieux ;

21. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRÉFIMÉTAUX SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.3, 20, 26.1, 29, 30.2, 31.2, 39, 55.4, et 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition Du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société TRÉFIMÉTAUX SAS, dont le siège social est situé 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 672 014 099, exploitant une installation de transformation des métaux et alliages non ferreux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.3, 20, 26.1, 29, 30.2, 31.2, 39, 55.4, et 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé :

- en présentant un acte de cautionnement des garanties financières valide dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une étude de faisabilité de la récupération du cuivre contenu dans les résidus de traitement des eaux industrielles et des fumées (issues des rejets atmosphériques) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en prenant toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de filtration du conduit n°1 de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et notamment en supprimant le by-pass de cette installation dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant la vitesse d'éjection minimale de 8 m/s pour les rejets atmosphériques du conduit n°1 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une surveillance en continu des paramètres poussières totales et monoxyde de carbone, et en procédant à la mesure des COV dits « de l'annexe III » dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la captation des rejets atmosphériques issus des chantiers de coulée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une campagne de mesures acoustiques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en équipant d'un dispositif de rétention adapté l'ensemble des contenants de produits liquides du secteur tuberie dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- en disposant de capacités de confinement suffisantes et adaptées au site exploité dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TRÉFIMÉTAUX SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO